

Commentaires des correcteurs – Épreuve C 2014

Traduction du texte original anglais

1. Introduction

L'épreuve de cette année portait sur la nouveauté, l'argumentation en faveur de l'activité inventive, l'extension de l'objet au-delà de la demande telle que déposée, et le droit à la priorité (premier dépôt). Le brevet contre lequel former opposition (annexe 1) revendiquait la priorité. La lettre du client faisait remarquer trois choses :

- l'annexe 6 a été déposée par le même demandeur que l'annexe 1
- la deuxième option de la revendication 3 a été ajoutée à la date de dépôt de l'annexe 1
- la revendication 2 a été ajoutée pendant l'examen

Les candidats devaient donc interpréter la lettre du client et l'appliquer à l'acte d'opposition.

L'annexe 1 porte sur une cartouche de rasoir.

La revendication 1 porte sur une cartouche de rasoir comprenant un élément de contact avec la peau en matériau expansé élastique.

La revendication 2 dépend de la revendication 1 et définit le matériau expansé plus en détail.

La revendication 3 est également dépendante de la revendication 1 et présente d'autres caractéristiques du matériau expansé élastique. La revendication 3 comporte deux variantes.

La revendication 4 porte sur une cartouche de rasoir protégée, dont l'élément protecteur est une feuille souple.

La revendication 5 dépend de la revendication 4 et présente d'autres caractéristiques au sujet des ouvertures dans la feuille souple.

La revendication 6 porte sur l'utilisation d'un matériau expansé élastique dans un rasoir.

2. Généralités

2.1. Les candidats étaient censés analyser les dates effectives des revendications et la pertinence des documents cités en rapport avec ces dates effectives. Les candidats devaient aussi identifier les informations pertinentes, à savoir des caractéristiques de revendications, des effets techniques, des indications dans l'art antérieur, et utiliser ces informations de façon appropriée. La référence exacte au document pertinent (paragraphe, figure, numéro de référence) doit être indiquée. Toutes les données nécessaires pour s'opposer au brevet se trouvent dans les annexes (y compris l'annexe 1). Par exemple, le terme "élastique" est défini à l'annexe 4. Les candidats ne sont pas censés faire appel à leurs connaissances personnelles. (R.22 DEREE).

2.2. Lorsque l'on compare une revendication à un document de l'art antérieur, il y a lieu de se référer au passage pertinent du document de l'art antérieur. Par ailleurs, si l'art antérieur utilise une terminologie différente de celle de la caractéristique de la revendication à attaquer, il faut préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique.

2.3. L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. La justification du choix de l'art antérieur le plus proche doit inclure l'identification de la finalité de l'objet attaqué et du document sélectionné par rapport à la divulgation des autres documents. Ne sont pas considérées comme argumentations convaincantes du choix de l'art antérieur le plus proche les affirmations générales du type "l'annexe X est le meilleur tremplin pour parvenir à l'invention car c'est celle qui a le plus de caractéristiques en commun" ou "l'annexe X constitue l'art antérieur le plus proche parce qu'elle répond à la même finalité générale". En l'espèce, tous les documents fournis ont trait à des systèmes de rasoir. Un raisonnement plus spécifique est donc nécessaire.

2.4. Il convient d'identifier les caractéristiques qui distinguent la revendication de l'art antérieur le plus proche. Les effets techniques associés à ces caractéristiques doivent être identifiés à partir du brevet à attaquer, et la base appropriée doit être citée. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique.

2.5. Une réponse complète devait expliquer, annexes à l'appui, pourquoi l'homme du métier combinerait ces documents, en quoi certaines combinaisons sont possibles ou compatibles, avec commentaire des motivations. La répétition d'affirmations générales (par exemple "l'homme du métier combinerait l'enseignement des documents sans aucune difficulté technique") n'est pas considérée comme une argumentation convaincante en faveur de la combinaison des caractéristiques de tels ou tels documents.

2.6. La version française de l'épreuve diffère des versions anglaise et allemande (voir point 3 ci-dessous), ce qui a donné lieu à une situation différente quant aux attaques possibles. Cette situation exceptionnelle et involontaire a pleinement été prise en compte et la totalité des points était accessible à tous les candidats.

2.7. Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client. Il pouvait être judicieux d'utiliser le formulaire d'opposition préimprimé.

2.8. Il est rappelé que le motif d'opposition en vertu de l'article 100b) CBE n'est pas utilisable car cela serait contraire à la règle 25(5) DEREE.

3. Acte d'opposition

Total des points pour l'utilisation des informations : 45 / Total pour l'argumentation : 55

Dates effectives des revendications et art antérieur (4/6)

L'analyse devait reposer sur les informations contenues dans la lettre du client. Les candidats étaient censés se rendre compte que les demandeurs de l'annexe 1 et de l'annexe 6 étaient la même et unique personne, et que puisque l'annexe 6 divulgue les caractéristiques de la revendication 1, la priorité de l'annexe 1 ne vaut pas pour la revendication 1. L'annexe 6 est une publication de brevet australienne et n'est pas disponible au titre de l'article 54(3) CBE. La revendication 3 a deux dates effectives. La première variante a droit à la date de priorité. La revendication 3, deuxième variante, n'a droit qu'à la date de dépôt de l'annexe 1.

La revendication 1 (7/8)

Des attaques contre la nouveauté étaient attendues, fondées sur les annexes 4 et 6.

Cette année, l'attaque contre la nouveauté fondée sur l'annexe 4 n'était pas simple à partir de la version française, puisque l'annexe 4 utilise une terminologie différente pour le matériau expansé élastique de celle de l'annexe 1, revendication 1. En français, l'annexe 1, revendication 1 fait état d'un "matériau expansé élastique". L'annexe 4, paragraphe 5, fait état de "matériaux spongieux.....mousses synthétiques..... comportement élastique", ce qui n'est pas strictement identique. Une telle attaque contre la nouveauté n'en était pas moins acceptée.

Par conséquent, en l'absence d'une attaque pour manque de nouveauté contre la revendication 1, une attaque pour manque d'activité inventive pouvait être menée cette année au moyen de l'annexe 3 combinée avec l'annexe 5.

La revendication 2 (3/3)

Il devait y avoir une objection contre la revendication 2 pour extension de l'objet de la demande initiale. Un raisonnement complet passait par la prise en compte des informations disponibles dans la demande telle que déposée, et il fallait expliquer pourquoi ceci constituait un fondement insuffisant pour la revendication. Comme la revendication n'avait pas de date effective, une attaque pour manque d'activité inventive contre la revendication 2 n'était pas appropriée.

La revendication 3 (13/15)

La revendication 3 a deux variantes avec des dates effectives différentes. L'annexe 4 n'est pas l'art antérieur le plus proche, puisque dans ce document, le matériau expansé élastique n'a pas pour fonction de tendre la peau en avant du tranchant.

Pour les versions anglaise et allemande :

Pour les deux variantes, on attendait une attaque pour manque d'activité inventive basée sur l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche. Pour la première variante, on attendait une combinaison de l'annexe 3 avec l'annexe 5. Pour la deuxième variante, l'annexe 5 n'était pas indispensable, car la combinaison de l'annexe 3 et de l'annexe 6 fournissait les caractéristiques requises.

Pour la version française :

La revendication 3 utilise une terminologie différente en rapport avec la position du matériau expansé élastique comparée aux versions anglaise et allemande de la revendication 3. Dans le français de la revendication 3, l'expression "en amont" est utilisée, tandis qu'aux paragraphes 0002 et 0010, l'expression "en aval" équivaut à "avant", et au paragraphe 0006 "avant" est utilisé en rapport avec le tensionnement de la peau. Plusieurs attaques étaient possibles en fonction de l'interprétation de la terminologie. Les scénarios étaient évalués en fonction de leur contenu. Possibilités : une attaque pour manque d'activité inventive au moyen de l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche pour les deux variantes, ou une attaque pour manque de nouveauté basée sur l'annexe 6 pour la variante b.

La revendication 4 (12/14)

On attendait une attaque pour manque d'activité inventive basée sur la combinaison de l'annexe 2 et de l'annexe 3. L'annexe 2 est plus proche que l'annexe 3 puisqu'elle porte sur un élément protecteur laminaire souple, lequel assure la stabilité de la protection.

La revendication 5 (2/5)

La revendication 5 fournissait des caractéristiques déjà divulguées à l'annexe 2, et était donc attaquable via une argumentation semblable à celle utilisée pour la revendication 4.

La revendication 6 (4/4)

La revendication 6 était antérieure à l'annexe 5. Aucune attaque supplémentaire n'était attendue.

Solution-type - Épreuve C 2014

Acte d'opposition (en combinaison avec le formulaire 2300).

Total des points pour l'utilisation des informations : 45 / Total pour l'argumentation : 55

Dates effectives des revendications et art antérieur (4/6)

L'annexe 1 revendique la priorité de GB344566. La revendication 3 a deux variantes (ci-après "3a et 3b"). Les revendications 1, 3a, 4, 5 et 6 sont identiques à la priorité.

Il n'y a aucun fondement pour la revendication 3b dans la demande établissant la priorité puisqu'avec le §13, elle a été ajoutée à la date de dépôt de l'annexe 1. La revendication 3b a donc droit à la date de dépôt, à savoir le 07.01.2011.

Les annexes 2 à 5 sont toutes publiées avant le premier dépôt de l'annexe 1. Chaque document est donc disponible au titre de l'article 54(2) et de l'article 56 CBE.

L'annexe 6 est un document publié avant la date de dépôt de l'annexe 1, mais après la date de priorité de l'annexe 1. La priorité de l'annexe 6 est antérieure à la priorité de l'annexe 1. L'annexe 6 a été déposée par le même demandeur que l'annexe 1. L'annexe 6 divulgue les caractéristiques de la revendication 1, comme il est expliqué ci-après (revendication 1).

Par conséquent, GB344566 - la priorité de l'annexe 1 – n'est pas la première demande au sens de l'article 87(1) CBE pour cet objet. La revendication 1 de l'annexe 1 n'a donc pas droit à la priorité, seulement à la date de dépôt du 07.01.2011.

Les caractéristiques des revendications 3a, 4, 5 et 6 ne sont pas divulguées à l'annexe 6. Les revendications 3a, 4, 5 et 6 ont comme date effective le 08.01.2010 (article 87(1)(2) CBE ; article 88(3) CBE ; article 89 CBE).

Dès lors l'annexe 6 (publiée le 04.01.2011) fait partie de l'art antérieur au sens de l'article 54(2) CBE pour l'objet de la revendication 1 actuelle.

Comme la revendication 3b a comme date le 07.01.2011, l'annexe 6 fait partie de l'art antérieur au sens de l'article 54(2) CBE pour la revendication 3b.

La revendication [indépendante] 1(7/8)

Nouveauté (article 54 CBE)

L'annexe 4 :

L'annexe 4 divulgue une cartouche de rasoir (bloc de lame de rasoir §1). Il s'agit d'une cartouche de rasoir selon la revendication 1 du brevet litigieux (annexe 1, §2).

La cartouche de rasoir comprend une lame à tranchant rectiligne (clairement visible à la référence 23 de la figure 2).

La cartouche de rasoir comprend également un élément de contact avec la peau. Un dispositif lubrifiant est fixé au bloc de lame, par exemple sous forme de bandelette fixée au

capot (§4 ou §6). Il entre manifestement en contact avec la peau (par exemple §1, "essentielle à la sensation que produit le dispositif sur la peau")

Le dispositif lubrifiant est constitué d'une matrice poreuse, de préférence un matériau spongieux tel qu'une mousse en polyéthylène de synthèse (§5).

Le polyéthylène de synthèse est un matériau expansé élastique (§5 : la mousse a un comportement élastique, elle constitue donc un matériau expansé élastique).

La revendication 1 manque donc de nouveauté par rapport à l'annexe 4.

L'annexe 6 :

L'annexe 6 divulgue une cartouche de rasoir (§3 : lames de rasoir sur support - cf. §2 de l'annexe 1 où la cartouche de rasoir est un support auquel sont fixés d'autres éléments tels les lames).

La cartouche de rasoir de l'annexe 6 comprend une lame à tranchant rectiligne (figure 1 - lames 13, 14 - on voit nettement à la figure 1 que le tranchant est rectiligne).

Un élément de contact avec la peau est la bandelette de rétention 12 fixée à la cartouche, qui entre en contact avec la peau (par exemple "peuvent tirer sur la peau", §6).

La bandelette comprend un matériau spongieux qui peut être une éponge synthétique tel qu'un polymère expansé (§6).

Au §6, il est expliqué que la mousse doit pouvoir retrouver sa forme après avoir été déformée. Il s'agit d'une propriété élastique (cf. annexe 4, §5, 2 dernières lignes).

Par conséquent, la revendication 1 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 6.

La revendication 2 [dépendante de la revendication 1] (3/3)

Extension de l'objet au-delà de la demande initiale (article 123(2) CBE)

La revendication 2 a été ajoutée à la demande pendant l'examen. À la revendication 2, la mousse auto-adhésive est d'un type particulier : il s'agit d'une mousse auto-adhésive en polyuréthane. Le §15 de la demande telle que déposée enseigne qu'on peut utiliser une mousse auto-adhésive pour fabriquer l'élément de contact avec la peau en matériau expansé. L'acétate de polyvinyle est donné comme exemple de mousse auto-adhésive.

La demande telle que déposée enseigne aussi le polyuréthane comme matériau expansé élastique (§11). Les deux paragraphes ne sont pas liés.

La demande telle que déposée ne renferme donc aucun enseignement clair et univoque de la combinaison de l'auto-adhésif avec le polyuréthane.

La revendication 2 s'étend donc au-delà du contenu de la demande telle que déposée au titre de l'article 100(c) CBE.

La revendication 3 [dépendante de la revendication 1] (13/15)

La revendication 3 comprend deux variantes.

Activité inventive (article 56 CBE)

L'annexe 3 porte sur le même problème technique et la même finalité que l'annexe 1, à savoir fournir un élément de contact avec la peau en avant du tranchant qui tend la peau en vue du rasage, et concerne aussi le même type de cartouche de rasoir. L'annexe 3 constitue donc l'art antérieur le plus proche.

L'annexe 3 divulgue une cartouche de rasoir (§1) comprenant au moins une male 51, 52 ayant un tranchant rectiligne (figures 1 et 3). L'annexe 3 divulgue par ailleurs un élément de contact avec la peau sous forme d'une garde 30 (par exemple revendication 1). Soit que la garde est une partie entrant en contact avec la peau (annexe 1, §2), soit que d'après le §6 ou le §7 de l'annexe 3, il est clair que les vaguelettes entrent en contact avec la peau. Par conséquent, la garde doit entrer en contact avec la peau.

La garde est la partie de la cartouche en avant du tranchant (annexe 1, §2) : la garde de l'annexe 3 est dès lors conçue pour entrer en contact (et donc tendre) la peau devant le tranchant.

Deux variantes existent pour le matériau expansé élastique : il peut être en polyuréthane ou en amidon biodégradable.

3a polyuréthane (date : 08.01.2010)

L'objet de la revendication 3a diffère de la divulgation de l'annexe 3 en ce qu'une mousse élastique en polyuréthane est utilisée comme bandelette de tension.

L'effet de la mousse élastique en polyuréthane est son bon prix et sa facilité de production (annexe 1, §11).

Le problème technique consiste donc à fournir une cartouche de rasoir ayant une bandelette de tension à la fois bon marché et facile à produire.

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 5, laquelle concerne également le domaine technique des rasoirs. L'annexe 5 mentionne le même concept, à savoir le tensionnement de la peau (§6).

Le matériau expansé de l'annexe 5 est un matériau expansé élastique, comme il ressort clairement du §2 et du §3 – le matériau est "facilement déformable" et "reprend sa forme initiale après utilisation" - cf. aussi l'annexe 5, revendication 1, et l'annexe 4, §5, dernière ligne.

Aucun obstacle technique ne s'oppose à l'utilisation du matériau de l'annexe 5 dans la cartouche de l'annexe 3, puisqu'à l'annexe 5, le matériau peut être fixé à un cadre en polypropylène (annexe 5, §9). À l'annexe 3, la plate-forme est aussi en polypropylène (annexe 3, §3).

Le matériau de l'annexe 5 peut être un matériau expansé en polyuréthane (annexe 5, §7). De surcroît, l'annexe 5 divulgue que les matériaux expansés en polyuréthane sont bon marché et faciles à produire (annexe 5, §7).

L'homme du métier aurait donc utilisé le matériau expansé en polyuréthane de l'annexe 5 dans la cartouche de l'annexe 3. Aussi l'objet de la revendication 3a manque-t-il d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 5.

3b copolymère d'amidon biodégradable (date : 07.01.2011)

L'objet de la revendication 3b diffère de la divulgation de l'annexe 3 en ce qu'un matériau expansé élastique en copolymère d'amidon biodégradable sert de bandelette de tensionnement.

L'effet du matériau expansé en copolymère d'amidon biodégradable est d'avoir un moindre impact sur l'environnement (annexe 1, §12).

Le problème technique consiste donc à fournir une cartouche de rasoir dont la bandelette de tensionnement a un moindre impact sur l'environnement.

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 6, qui concerne aussi le domaine technique des rasoirs. Le matériau expansé de l'annexe 6 a un faible coefficient frictionnel, ce qui lui fait produire le même effet que celui qu'on attend de la garde (§6).

L'annexe 6 divulgue une bandelette de rétention spongieuse. Le matériau spongieux peut être un polymère expansé (annexe 6, §6).

L'annexe 6 déclare utiliser une bandelette de rétention spongieuse capable de retrouver sa forme d'origine après l'utilisation (elle est donc élastique, voir annexe 4, §5).

À l'annexe 6, le matériau expansé est fixé à une tête de rasoir (voir par exemple figure 1). Il n'y a donc aucun obstacle technique à l'utilisation du matériau expansé de l'annexe 6 dans la cartouche de l'annexe 3.

Le matériau expansé de l'annexe 6 peut être biodégradable, par exemple un copolymère d'amidon (annexe 6, §8).

Au reste, ces matériaux expansés réduisent les besoins en incinération ou enlèvement des matières plastiques (annexe 6, §8).

L'homme du métier aurait donc utilisé les matériaux expansés en copolymère d'amidon biodégradable de l'annexe 6 dans la cartouche de l'annexe 3. Aussi l'objet de la revendication 3b manque-t-il d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 6.

La revendication [indépendante] 4 (12/14)

Activité inventive (article 56 CBE)

L'art antérieur le plus proche pour la revendication 4 est l'annexe 2. À l'instar de l'annexe 1, l'annexe 2 porte sur une feuille utilisée comme élément protecteur pour un rasoir. La feuille de l'annexe 2 a la même finalité que l'objet de la revendication 4 de l'annexe 1 : fournir une protection stable.

L'annexe 2 divulgue une cartouche de rasoir (annexe 2, §1 ou §5). Une tête de rasoir équivaut à une cartouche de rasoir (annexe 2, §5, les lames sont en support, cf. annexe 1,

§2, "une cartouche de rasoir comprend typiquement un support auquel sont fixés d'autres éléments").

La tête de rasoir comprend une lame à tranchant rectiligne (annexe 2, figure 2, "2"- le tranchant de la lame est manifestement rectiligne).

L'annexe 2 a un élément protecteur sous forme de feuille souple (annexe 2, §5).

La feuille de l'annexe 2 a une rangée de trous alignés (rangée linéaire d'ouvertures 17 ; annexe 2, §5). Ouvertures = trous (annexe 1, §18).

Les intervalles entre les trous n'ont pas plus de 0,25 mm de largeur (annexe 2, §9). Les bandelettes de l'annexe 2 équivalent aux intervalles entre les trous de l'annexe 1, car dans les deux documents, ce terme désigne ce qui se trouve entre les trous.

La feuille souple est pliée sur le tranchant (figure 2 ou §5, ou encore §6). La feuille souple est attachée au tranchant (annexe 2, §6).

De l'annexe 2, figure 2, ou du §6, on peut en outre déduire que des parties multiples du tranchant sont exposées. Les trous de la feuille souple, et par conséquent les parties du tranchant exposées ont une largeur égale à 0,50-1,20 mm (annexe 2, §9). Ceci représente un recouvrement considérable avec l'intervalle de 0,60-1,00 mm de la revendication 4 actuelle (pas d'intervalle étroit, pas d'effet, proximité par rapport aux valeurs maximales) (Directives G VI 8 ; T198/84 ou T279/89).

L'objet de la revendication 4 diffère de la divulgation de l'annexe 2 en ce que la feuille souple est en matière plastique. Ceci a pour effet que l'élément protecteur fournit une meilleure protection puisque les matières plastiques ont un coefficient de friction plus faible que les métaux (annexe 1, §17).

Le problème technique consiste donc à fournir un élément protecteur sous forme de feuille souple ayant un effet protecteur amélioré.

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 3, ce dernier document ayant également trait à la protection (annexe 3, §8 ou §10).

La solution à ce problème se trouve à l'annexe 3, §10, où il est indiqué que l'utilisation de fils en plastiques dans une protection à enroulement de fils est avantageuse du fait que les matières plastiques ont un moindre coefficient de friction que les métaux, ce qui augmente l'effet protecteur.

L'homme du métier n'aurait eu aucune difficulté à utiliser un matériau plastique pour la feuille souple de l'annexe 2, car il est manifeste que le matériau plastique de l'annexe 3 est également souple puisqu'il peut être enroulé autour des lames.

Par conséquent, l'objet de la revendication 4 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 2 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 3.

La revendication 5 [dépendante de la revendication 4] (2/5)

Activité inventive (article 56 CBE)

L'art antérieur le plus proche pour la revendication 5 est l'annexe 2, pour les mêmes raisons que pour la revendication 4.

La caractéristique supplémentaire de la revendication 5 se trouve déjà à l'annexe 2. L'annexe 2 divulgue que les trous de la feuille ont une longueur de 3 à 4 mm (annexe 2, §9).

La feuille de l'annexe 2 est pliée sur les lames pour fournir l'élément protecteur (annexe 2, §5, §6). Sur la figure 2 de l'annexe 2, on voit que la feuille 16 est pliée de façon symétrique, approximativement en deux. La longueur des trous (3 à 4 mm) donne donc une distance en arrière à partir des lames situées entre 1,5 et 2 mm.

L'intervalle de l'annexe 2 inclut donc une partie d'au moins 1,70 mm, comme l'exige la revendication 5 du brevet litigieux. La valeur de 2 mm se situe dans cet intervalle revendiqué, au même titre que la partie de l'intervalle concernée par le recouplement entre 1,70 et 2 mm.

La différence entre l'objet de la revendication 5 et celui de l'annexe 2 est donc la même que pour la revendication 4.

Par conséquent, la revendication manque d'activité inventive vis-à-vis de l'annexe 2 combinée avec l'annexe 3, pour les mêmes raisons que celles expliquées ci-dessus pour la revendication 4.

La revendication [indépendante] 6 (4/4)

Nouveauté (article 54(2) CBE)

Le rasoir de l'annexe 5 utilise un matériau expansé élastique : l'annexe 5, §2 indique que le matériau est facilement déformable et l'annexe 5, §3 indique que le matériau expansé retrouve sa forme d'origine après l'utilisation. Ces deux caractéristiques correspondent à la définition d'un matériau élastique, cf. annexe 4, §5.

Le matériau expansé utilisé dans le rasoir de l'annexe 5 tend la peau de façon à la positionner avantageusement vis-à-vis du tranchant : la tension a donc lieu en avant du tranchant des lames (annexe 5, §6).

Le matériau expansé entoure la lame (figure 1 ou 2 or revendication 1). Il y a donc toujours du matériau expansé en avant du tranchant.

Par conséquent, l'objet de la revendication 6 manque de nouveauté par rapport à l'enseignement de l'annexe 5.

EXAMINATION COMMITTEE II

Candidate No. _____

Paper C 2014 - Marking Sheet

Category	Maximum possible	Marks awarded	
Use of information	45		
Argumentation	55		
Total	100		

Examination Committee II agrees on marks and recommends the following grade to the Examination Board:

PASS
(50-100)

COMPENSABLE FAIL
(45-49)

FAIL
(0-44)

24 June 2014

Chairman of Examination Committee II